[illegible] attention du public, sur la vente [illegible] qui composait autrefois l'habitation [illegible], divisée en îlets et terrains [illegible] Greeneville, conformément au plan [illegible] B. Buisson, voyer de la paroisse Jefferson, commencera aujourd'hui, mercredi, [illegible] heures, à la Bourse de l'Arcade et sera continuée chaque jour, jusqu'à ce que la propriété toute entière ait été vendue. M. Isaac L. McCoy est l'encanteur.

Lorsque Carrollton fut divisé et vendu à l'enchère, sous des auspices beaucoup moins favorables qu'aujourd'hui, on dit que les îlets et terrains avaient rapporté des prix bien au-dessus de leur valeur intrinsèque, cependant les acquéreurs de ces mêmes terrains firent une fortune plus considérable et plus rapide qu'il n'en a été réalisé pendant les 20 dernières années, en proportion du capital dans tout autre genre d'affaires. Les avantages que présentent les terrains de Greeneville et les conditions de la vente sont de beaucoup supérieurs à ceux qu'offrit la vente de Carrollton; il en résulte naturellement pour ceux qui voudront faire quelques acquisitions une chance plus grande de réaliser des bénéfices considérables. Outre les nombreux avantages que la position de Greeneville offre pour y bâtir des maisons de campagne, ou même des magasins et manufactures, ainsi que pour d'autres objets qu'il serait trop long de détailler, les propriétaires se sont engagés à construire un railroad qui, partant du railroad Carrollton et passant dans toute la longueur de Broadway, ira jusqu'au Mississipi. Déjà des propositions ont été faites par la voie des journaux, et le railroad devra être achevé le 1er de janvier prochain ou même avant cette époque. Une autre des stipulations de la vente est que deux principaux îlets seront vendus à un crédit de 10 années, sans intérêt, sous la condition d'y bâtir un Hôtel, égal pour les dimensions, et le fini de l'ouvrage au superbe Hôtel de Carrollton; et ces deux hôtels devront être achevés et prêts à recevoir les voyageurs et autres résidens, le 1er mai 1837. Ces deux établissemens, offrant un séjour agréable et frais à ceux qui fuient la ville pendant les fortes chaleurs de l'été, ne peuvent manquer de donner un grand intérêt à cette propriété et d'augmenter très rapidement la valeur des terrains, ainsi que la fortune de ceux qui se seront rendus acquéreurs.

## FLORIDE.

Nous avons reçu par le courrier d'hier une épreuve du Georgian de Savannah du 17 du courant contenant quelques détails relatifs aux affaires de la Floride et à la marche des troupes des Etats-Unis. Les résultats de ces opérations ayant été anticipés ici par l'arrivée du major général Macomb, nous croyons devoir passer sous silence toute la narration qui est faite par le Georgian.

## THEATRE DE LA RUE ST. CHARLES.

La troupe italienne donnera ce soir la 3e. représentation de l'opéra de la *Zelmira*. Dire que cet ouvrage est une des plus belles conceptions de Rossini ce serait répéter ce que mille et un *connaisseurs* ont affirmé depuis long-tems. Ajouter en outre que cette pièce a été jouée avec tout le succès possible au théâtre de la rue St. Charles, ce serait exprimer d'une manière bien faible ce que des tonnerres d'applaudissemens, ont constaté d'une manière plus efficace aux deux premières représentations.

Quelques morceaux d'ensemble ont néanmoins manqué leur effet à la représentation de Dimanche dernier; mais cela n'a été occasionné que par l'état d'indisposition de la Marozzi qu'un rhume *subit* a mis dans l'impossibilité de pouvoir chanter. Nous apprenons néanmoins que la signora se trouve entièrement rétablie maintenant.

Les dilettanti voudront bien profiter de cette bonne aubaine pour se rendre ce soir au théâtre de la rue St. Charles.

Nous apprenons comme une chose positive que le général Macomb, et tout son état-major assisteront à cette représentation. Le général est tant soi peu virtuose, il a même écrit plusieurs pièces qui ont été jouées sur les théâtres du Nord. D'après cela nous présumons que toutes les voiles seront mises dehors pour rendre ce spectacle aussi brillant que possible.

Nous devons à l'obligeance de M. R. C. Nicholas, notre sénateur au Congrès, une copie d'un bill d'une assez haute importance, qui a passé au Sénat dans la séance du 12. Nous en donnons ci-dessous la traduction.

BILL pour suspendre les droits distinctifs imposés sur les marchandises importées dans les navires portugais, et pour réduire le tarif des droits sur les vins.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès; Que toutes ces parties des divers actes du Congrès qui imposent un droit distinctif sur les marchandises importées dans des navires étrangers seront et sont, par le présent, rapportées en tant que cela regarde les produits ou articles de manufacture du royaume de Portugal, proprement dit, y compris Madère, Porto Santo et les îles Açores, et lorsque lesdites marchandises seront importées dans des bâtimens appartenant bien et légitimement aux sujets ou citoyens de ces différens lieux; de telle sorte que lesdits produits ou articles de manufacture ne seront sujets qu'aux mêmes droits qui frappent les navires des Etats-Unis; pourvu, *bien entendu*, que cette suspension n'ait effet qu'aussi longtemps que cette section demeurera en force.

Sect. 2me. Et il est de plus décrété, etc.; Qu'à partir du 30 juin mil huit cent trente six, les droits sur toutes les qualités et espèces de vins importés aux Etats-Unis, seront réduits de moitié, de telle sorte que pas plus de la [moitié] du montant porté actuellement sur le tableau du tarif, n'y sera porté à l'avenir.

## ASSEMBLÉE DÉMOCRATIQUE.

A une assemblée de démocrates de la paroisse de Plaquemines, tenue chez M. Jenfreau, jeudi 21 avril, dans le but de nommer des délégués à la convention démocratique, convoquée à Bâton Rouge pour le lundi de mai,

M. Augustin Jenfreau fut appelé par acclamation au fauteuil, MM. Domingue Ragas et Manuel Ronquillo, furent nommés vice-présidens et MM. François Moreau, Antoine Cagnolati, Adam Frédéric et Jean Joseph Voisin, secrétaires.

Le président ayant exposé à l'assemblée l'objet de sa réunion, il fut résolu, sur motion, que les personnes dont les noms suivent étaient nommées délégués à la convention qui sera tenue, pour concourir à l'élection de Martin Van Buren, à la présidence des Etats-Unis et de Richard M. Johnson, à la vice présidence, savoir: MM. Gilbert Léonard, Robert Wilson, Augustin Jenfreau et Thomas M. Wadsworth.

*Résolu* que la publication des délibérations de la présente assemblée, dans l'un des journaux de la Nouvelle-Orléans, favorable au parti démocratique, sera considérée comme constituant les lettres de créance des délégués.

*Résolu* que les délibérations de la présente assemblée, seront signées par le président, les vice présidents et les secrétaires, et qu'une copie revêtue de la signature du président en sera envoyée aux journaux pour en assurer la publication.

[Signé] **Augustin Jenfreau**—Président.
**Domingo Ragas, Manuel Ronquillo**, } Vice présid.
**François Moreau, Ant. Cagnolati, Adam Frédéric, Jean Jh. Voisin**, } Secrétaires.

Certifié conforme:
[Signé] AUG. JENFREAU—Président.

Monsieur l'Editeur,
Le public de la Nouvelle-Orléans a vu dans les journaux de samedi dernier, le rapport d'une assemblée publique en faveur du *Texas*, où il fut annoncé que le gouverneur se mêlait de donner des commissions aux volontaires qui seraient disposés à se porter vers ce pays, et qu'un comité de surveillance a été nommé.

Depuis lors le rapporteur du comité s'est adressé à l'exécutif, et ce fonctionnaire a répondu:

Cette correspondance ne saurait qu'être du plus haut intérêt pour tous les citoyens de la Louisiane, et plus particulièrement encore pour ceux de la Nouvelle-Orléans, en ce que la question qu'elle traite pourrait avoir quelqu'effet sur nos relations commerciales avec le Mexique. Il est aussi dans l'intérêt de la vérité que tout le monde puisse juger de la position qu'a prise le premier magistrat de l'Etat dans cette circonstance délicate.

Beaucoup de personnes sont d'autant plus curieuses de connaître le résultat de ces démarches, qu'il a été avancé à haute voix dans l'assemblée qui a constitué le comité que si le gouverneur, se refusait de se prêter au projet dont il fut question là, il serait politiquement perdu (*politically damned*).

Pour ce qui est du gouverneur peu importe, qu'il subisse son sort, ou maintienne l'empire de la constitution, il faut bien qu'il se perde dans l'esprit de ceux qui la méconnaissent.

Pour vous, Monsieur l'Editeur, veuillez obliger vos lecteurs en insérant la correspondance.

NLLE. ORLEANS, le 23 avril 1836.
A son Excellence le Gouverneur White,

*Monsieur*,
Le cas étant urgent, je prends la liberté, au nom du comité de vigilance nommé à l'assemblée publique tenue hier soir, de vous faire connaître mes vues sur les mesures que vous devez prendre, pour répondre à la demande qui vous a été faite dernièrement par le général Gaines, pour un contingent de volontaires.

Je pris sur moi hier, de m'informer des officiers des Etats-Unis attachés au département du quartier-maître, et de l'ordonnance, en cette ville, quelles seraient les fournitures qui pourraient être faites par eux, aux volontaires qui pourraient se présenter dans cet Etat, d'après la demande faite par le général Gaines. Je reçus d'eux la réponse suivante: Que d'après les réglemens des divers départemens des Etats-Unis, ils ne pourraient fournir que les moyens de transport, de subsistance et des armes, aux volontaires qui se présenteraient en vertu d'un ordre de vous, basé sur la réquisition du général Gaines.

La constitution des Etats-Unis, aussi bien que celle des différens *Etats*, ne permettent pas au Président de commissionner des officiers de milices volontaires; d'où résulte la nécessité et l'usage universel adopté par les gouverneurs des Etats de donner des commissions à des volontaires, ou à des officiers de milice, lorsqu'ils étaient appelés au service des Etats-Unis.

En conséquence, dans le cas présent, j'en conclus, que vous pouvez, sans lancer de proclamation, et sans compromettre l'Etat ou vous-même pour la valeur d'un piastre, délivrer une commission à qui bon vous semblera, pour prendre le commandement de la brigade demandée par le général Gaines. Le général ainsi nommé recrutera des volontaires, les organisera, et vous soumettra les noms de tels officiers qui pourront [illegible] [illegible] commander; il sera de votre devoir de donner un ordre aux officiers des Etats-Unis attachés aux départemens de quartier-maître et de l'ordonnance, pour qu'ils aient à fournir aux volontaires les moyens de transport, de subsistance et des armes.

Vous verrez au premier coup-d'œil, la nécessité qu'il y a de [illegible] une commission (qui naturellement sera une commission [illegible]) pour créer le brigadier-général, parce que, d'après les réglemens ci-dessus mentionnés, et comme les Etats-Unis doivent payer toutes les dépenses, les officiers ici ne sauraient faire aucunes fournitures aux volontaires, si ce n'est par l'entremise d'un officier nommé par vous pour ce service spécial.

La 17me. section de l'acte de notre législature, approuvé le 8 mars 1834, relatif à la milice, auquel on s'est référé ce matin à votre bureau, n'a aucun rapport à la demande actuelle de volontaires; elle a trait à tout contingent de milice fourni aux Etats-Unis, et non à des volontaires, et, comme je l'ai dit plus haut, la coutume de tous les Etats qui ont fourni des contingens de volontaires pour le service des Etats-Unis, a toujours été d'accord avec la mesure que l'on recommande aujourd'hui à votre adoption. Sur ce point je parle par expérience. J'irai même plus loin et je dirai, que les lois de l'Etat sur la milice, n'ont aucun rapport à la demande en question. L'Etat ne paiera rien, parce qu'il n'y a point de tirage au sort. En exigeant de vous que vous donniez des commissions, et un ordre pour des fournitures, on veut seulement se conformer aux lois et réglemens des Etats-Unis, et non à ceux de l'Etat.

Je me flatte que d'après cet exposé, Votre Excellence adoptera mes vues à ce sujet, et, attendu que le plan maintenant proposé vous mettra à même de fournir indirectement au général Gaines les secours qu'il demande, et que vous ne pouviez pas lui fournir directement, je m'adresse à vous en toute confiance, au nom des citoyens de la Nouvelle-Orléans en général, pour que vous ayez à agir dans cette circonstance, en nommant un brigadier général qui devra prendre le commandement de l'expédition, et tout ce qui sera nécessaire pour la formation du corps s'en suivra.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très obéissant serviteur,
Wm. CHRISTY—Rapporteur.

BUREAU DE L'EXECUTIF, }
NLLE. ORLEANS, le 25 avril 1836. }

M. Wm. Christy,
*Monsieur*,
J'ai reçu la communication signée de vous comme rapporteur, sous la date du 23 du courant, dans laquelle vous dites que "vous prenez la liberté, au nom du comité de vigilance, qui fut nommé hier soir, de me faire connaître vos vues sur les mesures que je dois prendre pour répondre à la demande qui m'a été faite dernièrement par le général Gaines pour un contingent de volontaires."

Attendu que vous ne précisez pas quel est le comité au nom duquel vous m'écrivez, mais que vous le désignez seulement comme "le comité de vigilance nommé à une assemblée publique tenue hier soir", il m'a fallu me référer à cet égard aux journaux publics. Dans l'*Abeille* du 23 du courant je trouve la notice suivante:

"A l'assemblée publique tenue hier soir en faveur du *Texas*, avis étant donné que le *Gouverneur White consentait à commissionner les officiers de toutes compagnies de volontaires* qui pourraient être formées pour secourir le général Gaines, un comité de surintendance et d'assistance fut nommé—Mrs. Wm. Christy, M. White, W. H. Kirt, S. High, Wm. Debuys, C. Bullit, E. Yorke, J. H. Caldwell, T. M. Kennedy, C. Adams Jnr. S. Ellis, S. J. Peters & F. Wharton."

Dans le *Bulletin Commercial* de la même date, je trouve ce qui suit:

"A une nombreuse et respectable assemblée tenue hier soir à l'Arcade de Banks, pour prendre en considération la position alarmante de nos frontières du Mexique, Franklin Wharton fut élu président, Wm. Christy, vice-président, et Samuel Ellis secrétaire.

Des discours furent prononcés par Wm. Christy et Samuel Ellis.

M. *Christy* dit à l'assemblée que *le Gouverneur White s'occupait à faire des arrangemens* pour fournir au général Gaines un renfort de l'Etat de la Louisiane. Il fut alors résolu qu'un comité de douze serait nommé pour se concilier avec le Gouverneur sur les mesures les plus efficaces pour protéger nos frontières. Les personnes suivantes furent nommées en y ajoutant le président—W. Christy, Maunsel White, W. H. Ker, Salomon High, Gen. Debuys, Cuthbert Bullitt, Edward York, J H Caldwell, J. M. Kennedy, C Adams Jdr., Samuel Ellis, et Samuel J Peters.

[Signé] FRANKLIN WHARTON—Présid.
SAMUEL ELLIS—secrétaire.

Ces deux avis, quoique différens sous quelques rapports de forme, sont identiques en substance, constatant qu'une assemblée publique a été tenue à l'époque mentionnée dans votre lettre, et qu'il y a été nommé un comité dont vous paraissez être le rapporteur; je dois donc considérer que ce comité est celui au nom duquel vous m'écrivez, et je vous réponds en conséquence. Une offre bénévole d'assistance dans l'exécution des devoirs que j'ai à remplir, soit qu'elle vienne d'individus ou de comités, mérite de la reconnaissance en tous tems, et plus particulièrement, dans une conjoncture comme celle-ci, où il se présente des questions d'une si grave importance pour le pays et pour ses institutions.

Sur une proposition comme celle-ci, qui a pour objet de mettre en activité de service, de cette manière, sous le seul contrôle du Pouvoir Exécutif, une force militaire qui doit agir sur les frontières d'une Puissance avec laquelle les Etats-Unis sont en paix, et qui, peut être, doit étendre ses opérations jusque sur le territoire de cette puissance amie:—Il se présente certainement une de ces questions majeures, sur lesquelles il semblerait à désirer que j'eusse l'avantage de connaître les vues de tout citoyen "sur les mesures que je dois prendre à ce sujet."

La demande faite par le général Gaines était d'une Brigade de volontaires qui devait autant que possible être composée d'hommes à cheval. Il eût été impossible de fournir ce contingent, faute des moyens nécessaires à sa formation.

Les ressources pécuniaires de l'Etat avaient récemment éprouvé une diminution considérable, par l'envoi de secours au théâtre de la guerre sur un autre point. Je n'avais pas, non plus, le pouvoir d'agir, à moins que l'Etat n'eût été menacé d'invasion; et, d'après tous les faits qui m'avaient été soumis, je ne voyais rien qui pût me faire croire que l'intégrité de notre sol était exposé, ou qu'il y eût pour notre Etat ce péril imminent qui seul, d'après la constitution, pouvait nous autoriser à prendre part à la lutte, et qui, lorsqu'il se présente, transforme tout citoyen en soldat, non seulement d'après la loi naturelle, mais encore en vertu de la constitution.

Au nom du comité vous me proposez un plan, qui, dites-vous, me mettra à même de faire indirectement ce que je ne pouvais pas faire directement. Ce plan est de nommer un brigadier général en donnant une commission à qui me semble bon: le général ainsi nommé devant procéder à l'organisation des volontaires et me soumettre les noms de tels officiers qui pourraient être choisis pour les commander, afin que je les commissionne.

Quant à l'idée de faire indirectement ce que je ne saurais faire directement, il me suffit de dire, que c'est une manière d'agir qui n'est point en harmonie avec la loi et la constitution, dont les vues sont toutes directes et positives. Toute mesure qui n'est pas indiquée par la loi et la constitution, doit nécessairement y déroger, et ce pourrait être une question dans l'esprit de bien des gens, de savoir jusqu'à quel point il siérait au pouvoir exécutif, de permettre sous sa sanction, qu'on violât ou qu'on éludât l'une ou l'autre.

Par la 8me. section de la constitution fédérale, le droit de nommer les officiers de milice est réservé à chacun des Etats. L'Etat de la Louisiane a exercé ce droit, en prescrivant le mode à suivre pour la nomination de ses officiers de milice.

D'après les réglemens qui ont été adoptés parmi nous, le Gouverneur n'a pas le pouvoir de nommer un brigadier général, dont l'élection est laissée aux officiers de ligne de sa brigade, et le Gouverneur n'a d'autre fonction à remplir que celle de délivrer la commission à la personne élue—Acte du 8 mars 1834, sec. 20.

Le Gouverneur n'a pas non plus le pouvoir de nommer l'officier qui doit commander un contingent fourni aux Etats-Unis, ou un détachement appelé au service de l'Etat. Dans ce cas là, son devoir se borne à choisir l'officier commandant, parmi ceux qui se présentent volontairement, et qui sont d'un grade assez élevé—même acte, sec. 71.

Il s'en suit, selon moi, que si d'une manière indirecte, je prenais maintenant sur moi de nommer un brigadier général, et d'organiser une brigade qui dût se porter sur les frontières, lorsque dans le fait, aucun corps semblable n'a été appelé au service, on ne saurait considérer un pareil acte que comme une dangereuse usurpation de pouvoir, tendant à la subversion de toutes les garanties des libertés sociales, auxquelles, jusqu'à ce jour, le peuple Américain a attaché quelque prix.

Vous dites, dans un paragraphe de votre lettre, que la coutume de tous les Etats qui ont fourni des contingens de volontaires pour le service des Etats-Unis a toujours été d'accord avec la mesure que l'on recommande aujourd'hui à mon adoption. A cela je n'ai qu'une réponse à faire; c'est que d'après le serment que j'ai prêté je dois faire exécuter les lois de la Louisiane, selon la constitution, et non les coutumes des autres Etats, quelles qu'elles aient été.

J'ai jugé convenable, Monsieur, par respect pour vous individuellement, ainsi que par égard pour le comité au nom duquel vous m'écrivez, de tâcher de vous exposer clairement, les motifs de ma décision, afin qu'ils puissent être bien compris de tous ceux qui prennent intérêt à la question dont il s'agit.

Votre obéissant serviteur,
E. D. WHITE.

### Extrait d'un journal de Paris.

Voici les considérans adoptés par le conseil-général du commerce à l'appui de sa délibération sur la question des sucres:

"Attendu, 1o. que les documens authentiques fournis par M. le ministre du commerce aux trois conseils constatent deux ordres de faits parallèles et simultanés, savoir:

"Importation du sucre colonial pour la consommation, stationnaire ou même rétrograde, depuis 1829 jusqu'à la fin de 1835.

"Progression dans la même période du sucre indigène, tellement rapide que de 4 millions de kilog. constatés en 1829, la production s'élève, pour 1835, à 30 millions, et promet une forte augmentation pour 1836 et 1837.

"2o. Que ce résultat, dans la marche inverse des deux produits, est une conséquence forcée de la législation qui charge le sucre colonial d'un droit de 49 fr. 50 c. par 100 kilogrammes, et laisse jouir d'une immunité complète le sucre indigène;

"3o. Que si cet état de la législation se continuait, il arriverait infailliblement qu'à la faveur de cette protection exorbitante, le sucre indigène ne tarderait pas à expulser entièrement le sucre colonial et à le remplacer dans la consommation;

"4o. Que la réalisation de cet avenir, qui ne saurait être éloignée, amènerait ces deux résultats: 1o. la ruine complète de nos colonies ou leur émancipation commerciale; 2o. la perte pour le Trésor de 30 à 35 millions qu'il prélevait sur le sucre;

"5o. Qu'en effet, on ne conçoit pas comment on pourrait forcer les colonies à ne s'approvisionner exclusivement que de produits français, quand la France ne voudrait pas acheter le principal produit qu'elles puissent donner en échange; que force serait donc de leur laisser la liberté entière qu'elles réclament, de commercer avec toutes les nations;

"6o. Que le prix actuel, sur le marché de Paris, de sucre brut colonial, de la qualité dite bonne quatrième, est de 140 fr. les 100 kilog.; que ce prix se compose de deux parts bien distinctes; l'une appartenant au commerce, de 90 fr. 50 c. qui représente la valeur d'achat aux colonies, le transport en Europe jusqu'à Paris et tous les frais de vente; l'autre, appartenant à l'Etat, de 49 fr. 50 c. pour droits d'entrée.

fr. 140

"7o. Qu'il en résulte, avec la dernière évidence, que tout le temps que le sucre de la betterave de même dénomination (bonne quatrième) obtiendra sur le marché précité un prix supérieur à 90 fr. 50 (il vaut en ce moment fr. 120), l'excédent [illegible] sur le consommateur [illegible] Trésor, il faudra que la [illegible] sous quelque forme [illegible];

"8o. Que si l'agriculture n'est point effrayée d'un accroissement d'impôt de 30 à 35 millions, préoccupée qu'elle est par la considération de tous les avantages promis par la culture de la betterave, on lui opposera en regard de ces bienfaits la ruine de nos colonies ou leur séparation de la métropole, l'abandon des navires employés au transport de 150 chargemens de sucre, les pertes qu'accueillent nos ports de mer qui, sur la foi des lois existantes, ont confié d'immenses capitaux, en avances, aux habitans des colonies, sans parler des souffrances qui en résulteraient pour notre commerce d'exportation et pour les industries, même agricoles, qu'il alimente;

"9o. Que si, comme le prétendent des agriculteurs et quelques fabricans de sucre indigène le plus renommés, il y a possibilité de produire le sucre de betterave, rendu sur le marché de Paris, non seulement à 90 fr. 50 c. les 100 kilog., mais même fort au-dessous, force sera de reconnaître que cette intéressante industrie peut se maintenir et prospérer en concurrence avec la production coloniale et au profit des consommateurs;

"10. Qu'en attendant, la justice exige que l'une et l'autre industrie soient placées dans les conditions d'égalité; qu'à cet effet, et les nécessités du Trésor le permettant, et si le sucre n'était pas un article de consommation éminemment imposable, ce qu'il y aurait de plus simple à faire serait de supprimer le droit d'entrée sur les sucres de nos colonies; mais que, dans l'impossibilité de supprimer de cet impôt, il y a obligation d'imposer aussi le sucre de betterave.

"11o. Que toutefois la fabrication indigène n'a pas encore atteint le perfectionnement dont elle est susceptible, et qu'elle a besoin de ménagemens; qu'il ne convient donc pas d'agir à son égard avec la rigueur de principes absolus, mais de ne l'imposer que d'une faible portion du droit de 49 fr. 50 c., qui pèse actuellement sur le sucre des colonies;

"12. Qu'en même temps il y a toute convenance d'apporter quelque soulagement aux intérêts coloniaux, froissés par cette nouvelle concurrence, en leur accordant un léger dégrèvement du droit d'entrée, ce qui tendra à accroître la consommation en général; et que ces deux opérations, d'une part l'impôt sur le sucre de betterave, et de l'autre le dégrèvement accordé au sucre colonial, peuvent se combiner de manière à maintenir les recettes du Trésor.

"Le conseil propose:

"1o. Une taxe de 15 fr. par 100 kilog. sur le sucre de betterave;

"2o. Un dégrèvement de 100 fr. par 100 kilog. du droit d'entrée actuel sur le sucre de nos colonies.

### Dignité du Jury en Angleterre.

C'était en 1785, dans le *circuit* nord-ouest de l'Irlande; la cause excitait vivement l'attention publique car elle mettait en présence les deux grands intérêts d'aristocratie et de démocratie. Un seigneur foncier portait plainte contre un pauvre homme, son fermier, pour coups et blessures graves qu'il en avait reçus. Mais ces coups et ces blessures, le prévenu ne les avait portés que pour s'opposer au rapt de sa fille unique, une jeune et belle personne, qui, pour son malheur, avait allumé les désirs illégitimes de son maître. Non-seulement les officiers du parquet et le juge, mais encore tout le barreau avait dîné la veille chez le père du plaignant, et tous étaient sortis du banquet en vantant outre mesure la venaison et les vins de France qu'il leur avait prodigués.

Quand le pauvre homme fut assis au banc des accusés, la partie civile parut, et jura de la vérité de tous et de chacun des faits articulés dans la plainte, puis elle répondit au contre-interrogatoire du jury, composé d'honnêtes marchands et de respectables fermiers. Le pauvre homme n'avait pu payer de procureur; il n'avait pas trouvé un seul avocat pour plaider sa cause; il présenta donc lui même sa défense, il ne s'adressa pas à l'imagination des jurés, il n'en appela qu'à leur jugement et à leur cœur. Ils le déclarèrent *non-coupable*.

La cour enragea (*c'est l'expression anglaise*); mais l'auditoire, enchanté fit entendre de nombreux applaudissemens. Le juge dit au jury qu'il eût à retourner dans sa chambre pour examiner la chose de nouveau, ajoutant qu'il *s'étonnait qu'ils eussent eu l'impudeur de rendre un verdict si infâme*. Le jury salua, se retira dans sa chambre, et revint au bout d'un quart-d'heure; alors son chef, un fermier vénérable par ses cheveux blancs, adressa au juge le discours suivant:

"Mylord, pour obéir à votre ordre, nous nous sommes retirés dans notre chambre, et nous avons examiné la chose de nouveau; mais, comme nous n'avons trouvé aucune raison d'altérer ou de changer notre premier verdict, nous vous le rapportons dans les mêmes termes: *Non, l'accusé n'est pas coupable.*

Nous avons entendu le langage extraordinaire de votre seigneurie, mais nous ne pensons pas qu'elle ait pu nous l'adresser avec justice ou convenance. Il est bien vrai, mylord, que, pris individuellement, et considérés sous le rapport de nos capacités particulières, nous ne sommes que de pauvres hommes, sans importance sociale ou politique, et, sous ce point de vue, nous ne réclamons d'autres égards que ceux qu'on ne peut refuser à des gens d'une classe humble, mais à des gens honnêtes. Toutefois, mylord, assemblés ici, et formant un jury, nous ne pouvons méconnaître la grande et constitutionnelle importance des fonctions que nous remplissons; nous sentons, mylord, que nous sommes ici, comme vous, en vertu de la loi et de la constitution; que nous sommes un tribunal impartial établi pour juger, non seulement entre le roi et ses sujets, mais encore que, par la force de la constitution, nous sommes investis d'une confiance plus grande, car nous formons, comme jury, l'unique boulevard du peuple contre toute influence, tout préjugé, toute colère, toute corruption possibles du juge et du parquet.

"Mylord, vous rencontrez hors de cette enceinte, je serais peut-être, pour ma part, porté à mesurer le respect que je vous témoignerais sur vos vertus privées. Mais ici votre individualité disparaît à mes yeux sous la robe de votre office, et je ne vois plus que votre conduite d'homme public.

"Le jury, dans cette affaire, mylord, n'a pas la présomption de s'affranchir du respect qu'il vous doit, encore moins songe-t-il à vous insulter; nous vous rendons ces respects qu'un tribunal doit avoir pour un autre tribunal, dans l'intérêt de l'honneur de tous les deux. Le jury, mylord, n'a pas accusé le juge ou le parquet d'influences coupables, de corruption, de colère ou de tyrannie. Non, nous regardons la cour comme l'organe de la miséricorde et de la justice royale, comme le sanctuaire de l'honneur et de la vérité. Toutefois, mylord, nous ne pouvons effacer de notre mémoire ce que nous avons lu dans les livres mêmes où nous avons appris à lire; les souvenirs de l'enfance se perdent difficilement, parce qu'ils sont imprimés dans de jeunes esprits. Nous nous rappelons donc que les rois et les juges ne sont comme nous que des hommes faillibles, que des tyrans se sont assis sur des trônes, et que ce siége que vous occupez ce siége de royale merci, a été pollué par un Tressilian, un Scraggs et un Jefferies. (La cour donne des marques d'impatience.)

"Perflettez, mylord; je ne suis qu'un pauvre homme, mais je ne suis ni sujet libre de ce royaume d'Irlande, je suis membre de la constitution; je suis plus en ce moment, je la représente toute entière ici. Je réclame donc pour moi même et mes collègues du jury la liberté de la parole. Si l'on me la refuse dans cette salle, je la prendrai devant le peuple, à la porte de ce prétoire, et là, je serai forcé de dire pourquoi je dis ma pensée libre dans la rue, et pourquoi on ne m'a pas permis de la faire entendre ici. (La cour reprend l'attitude de l'attention silencieuse.)

"Je dis, mylord, que nous n'avons rien à voir dans votre caractère privé; ici nous ne connaissons de vous que le juge, et comme tel, notre respect vous est assuré.—Vous ne devez connaître en nous qu'un jury; et comme tel, nous avons droit de votre part à un respect réciproque, car nous ne connaissons pas d'homme, quels que soient ses titres ou son rang, qui puisse se permettre impunément une insulte gratuite envers un tribunal auquel la constitution a confié les priviléges les plus relevés et les plus chers. Je dis donc, mylord, que nous ne sommes plus ici des individus, que nous avons revêtu le caractère sacré d'un jury, et que nous manquerions à la constitution du pays si nous n'attendions pas pour nous fonctions le respect de tous ceux qui en ont pour elle. Avant de prendre place sur ces bancs, nous avons juré devant Dieu et devant les hommes de rendre notre verdict suivant nos consciences, au mieux de nos lumières, et d'après l'impression des débats. Nos consciences nous disent que nous nous sommes acquittés de cette tâche solennelle comme des hommes honnêtes. Si nous nous sommes trompés, nous en répondrons, non pas à votre seigneurie, non pas au parquet, non pas au roi, qui nous envoie ici, mais à un pouvoir plus élevé, au seul juge qui ne se trompe jamais, au juge des juges, au roi des rois.—Je l'ai dit: "*Non, l'accusé n'est pas coupable.*"

Le parquet demeura muet, le barreau garda le silence, un long murmure d'étonnement et d'admiration circula dans l'auditoire.—Le pauvre prévenu fut acquitté.

L'histoire, qui s'est chargée de tant de noms inutiles, n'a pas conservé celui de ce digne chef du jury du nord-ouest de l'Irlande en 1785.

(*Le Droit*, journal des tribunaux.)

## COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 26 Avril 1836.

COTON.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 108 | balles | Mississipi | 19 cts |
| 142 | do | N. Alabama | 19 |
| 220 | do | O. District | 14½ |
| 589 (?) | | | |

### Prix Courant du Coton et des Produits.

26 avril 1836.

| | | |
|---|---|---|
| COTON | Choix | 20 à 21 |
| | Bon 1re. qualité | 18 à 19 |
| | Dito 2de. dito | 16½ à 17½ |
| | Moyen | 15½ à 16 |
| | Ordinaire | 13½ à 14½ |
| SUCRE | Nlle.-Orléans | 11½ à 12½ |
| | Blanc de Cuba | 14½ à 15 |
| | Brud dito | 10½ à 11½ |
| MELASSE | | 40 à 42 |
| TABAC | 1re qualité | 8 à 00 |
| | 2de. qualité | 7 à 00 |
| | Croisé | 6 à 00 |
| | Cuba | 25 à 00 |
| FARINE | | $6½ à 6½ |
| PORC | Clair | point |
| | Mess | 22½ à 23½ |
| | Prime | 18 à 18½ |
| | Plat-Côté | 8½ à 9 |
| JAMBON | Fumé | 14 à 16 |
| | Côtés | 12½ à 13 |
| | Epaules | 8½ à 9 |
| | Plat-Côtés | 11½ à 12 |
| BŒUF | Mess | $13 |
| | Prime | 10½ à 11 |
| GRAISSE | | 14 à 15 |
| MAIS | | 39 à 40 |
| WHISKEY | | 39 à 44 |
| TOILE | D'emballage | 28 à 30 |
| CORDE | D'emballage | 12 à 12½ |
| PLOMB | | 5½ |

RIZ.—29 barils et 8 demi barils riz, en débarquement du brick Warsaw, à vendre par
WILLIAM G. HEWES & Co.
23 av 47, rue du Camp.


Compagnie du Gaz et Banque de la Nouvelle-Orléans.
L'A nomination d'un commis aux billets dans cette institution aura lieu Vendredi prochain, 29 du courant. Les applications adressées à la direction seront reçues jusqu'à 9 heures du matin du même jour.
27 av P. BACOT, caissier.

Bureau de la Compagnie d'Assurance de la Nouvelle Orléans—26 Avril 1836.
A une élection tenue hier, les personnes suivantes ont été dûment élues directeurs de cette institution:
Messrs. Ths. Urquhart, H. Gally,
James Ramsey, Fred. Frey,
Wm. Nott, B. Hermann, Jr.
J. H. Shepherd, J. M. Lapeyre,
Laurent Millaudon.
Et à une élection de la Direction, ce jour, Mr. Ths. Urquhart a été unanimement élu président. Le secrétaire et l'inspecteur ont été continués.
27 av—1 AUG. ST. MARTIN, Secrét.

AVIS—Des préparatifs se faisant actuellement pour niveler les collines rouges (Red Bluffs) situées sur le côté Est de la baie de Mobile, conformément au projet formé pour fonder la nouvelle ville d'Alabama, on peut en voir et consulter le plan, pendant quelques jours à partir de ce jour, dans les bureaux de la compagnie d'assurances maritimes et contre l'incendie de Mississipi. 27 av—3

ETIENNE GERIN, menuisier ébéniste, rue de l'Esplanade, no 70, entre Royale et Condé, informe le public qu'il fait et répare toute sorte de meubles et entreprend toute sorte d'ouvrages concernant son état; il fait et place les poteaux de tente à un prix modéré, &c. 27 av—2

SAUCISSONS du Lyon—200 livres saucissons bien frais, à vendre par
27 av VIDAL & LONGIS, 65 St. Louis.

FRUITS à l'eau de vie—25 caisses fruits à l'eau de vie, à vendre par
27 av VIDAL & LONGIS, 65 St. Louis.

CURAÇOA de Hollande—12 caisses curaçoa superfin, à vendre par
27 av VIDAL & LONGIS, 65 St. Louis.

VINS de Sauterne—80 barils vins de Sauterne et Ste. Croix du Mont, à vendre par
27 av VIDAL & LONGIS, 65 St. Louis

BOUCHONS—150 milliers bouchons fins, à vendre par
27 av VIDAL & LONGIS, 65 St. Louis.

WHISKEY—100 barils Whiskey commun, de toute preuve, à vendre par G. DORSEY,
27 av 38, Nlle-Levée.

FARINE—500 barils Farine superfine, en débarquement d'un chaland, à vendre par
27 av G. DORSEY, 38, Nlle-Levée.

HUILE de Baleine—2000 gallons lère qualité, Huile d'hiver, à vendre par
PERKS & HALL,
27 av No. 2, Levée de devant.

BEURRE—30 frequins Beurre de Goshen; 20 do de l'Ouest, à vendre par
PERKS & HALL,
27 av No. 2, Levée de devant.

60 Boucauts Sucre, en magasin, à vendre par
PERKS & HALL,
27 av No. 2, Levée de devant.

FARINE—500 barils farine, en débarquement du steamer George Washington, à vendre par
27 avril G. DORSEY, 38, Nile Levée.

SAINDOUX—487 barillets saindoux, en débarquement du steamer George Washington, à vendre par.
27 avril G. DORSEY, 38, Nile-Levée

JAMBONS RECOUVERTS—En boucauts et en tierçons, en débarquement du steamer North America, à vendre par
27 avril G. DORSEY, no. 38, Nouvelle Levée.

SAINDOUX—396 barillets saindoux de Cincinnati, en débarquement du steamer North America, à vendre par G. DORSEY,
27 avril 38, Nile-Levé

PORC FUMÉ—33 boucauts côtés et jambons, en débarquement du steamer North America, à vendre par 27 av G. DORSEY, 38, N. Levée.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans—Présent l'honorable Charles Maurian, juge—26 Avril 1836—No. 8641—John Ingersoll & Rufus Sewell contre les créanciers de Ingersoll & Co.—La cession de propriété présentée par les pétitionnaires, est partie présent acceptée par la Cour pour le bénéfice des créanciers; et il est ordonné qu'une assemblée desdits créanciers ait lieu, en l'étude de Jules Mossy, notaire public, samedi le 28 de Mai 1836, pour y délibérer sur les affaires des insolvables, et jusqu'alors toutes procédures contre lesdits personnes et leurs propriétés, sont suspendues. Il est de plus ordonné que Mr. Thomas Slidell, avocat, et il demeure nommé pour représenter les créanciers absens.
Par ordre de la Cour
27 av—3 P. A. GUYOL, Député Greffier.

TOILE DE PAGNE—1 caisse pagne apprêtée; 2 do. do. écrue, pour habillemens d'été, à vendre par ANDREWS & BROTHERS,
27 av 19 Chartres

$5 de Récompense—Parti marron de chez le soussigné, rue Suzette, faubourg Delor, le mulâtre ISAAC, âgé de vingt ans à-peu-près, taille de 5 pieds, 4 à 5 pouces, il avait lorsqu'il est parti un pantalon de cotonnade bleu et une chemise aussi de cotonnade rayée, il est maçon et on présume qu'il cherchera à s'employer comme tel. 27 av—8 L. B. GAIENNIE

COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, j'exposerai en vente à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le mercredi, 1er juin prochain, par le consentement des parties, l'Esclave nommée Lucie, saisie à la poursuite de J. Pratts. Conditions, comptant.
27 av FRED. BUISSON, Shérif.

Richard Carter contre John F. Carter.
COUR DE DISTRICT—En vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé, j'exposerai en vente sur les lieux, No. 72, rue du Canal, en cette ville, le vendredi, 6 mai prochain, à midi, le contenu d'une imprimerie.
Conditions de la vente—Toutes sommes au-dessous de $200 60 jours de crédit, et toutes sommes au-dessus de $200, un quart comptant, et la balance à 4, 8 et 12 mois de crédit; l'acheteur fournissant son billet endossé à satisfaction.
27 av F. BUISSON, shérif.

COUR DE DISTRICT—Zenon Orso vs. Veuve Louise C. Orso; Désirée Orso Xaupi contre la même—En vertu de deux writs de fieri facias à moi adressés par l'honorable Cour du District du 1er. District judiciaire, il sera vendu à la nouvelle Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en cette ville, le vendredi, 13 mai prochain, à une heure de relevée
Un certaine portion d'un lot de terre, située rue St Pierre entre les rues de Chartres et Royale; ledit portion mesurant vingt cinq pieds de face à la rue St. Pierre sur cent pieds de profondeur, est bornée vers la rue Royale par Nancy O'Hara et de l'autre côté, ainsi que dans le fonds par Veuve Clémente Garcia, ensemble les édifices et autres améliorations qui s'y trouvent, saisis dans l'affaire ci-dessus.
Cette criée étant la seconde et dernière, la dite propriété sera adjugée au plus haut et dernier enchérisseur, pour le prix qui en sera offert, à 12 mois de crédit, l'acquéreur fournira son bon avec suffisante sécurité, portant cinq pour cent d'intérêt et hypothèque sur la dite propriété jusqu'à parfait paiement.
27 avril FRED BUISSON, shérif

SOCIETE SPECIALE.—Avis est donné au commerce et au public que Samuel Welles, banquier, de Paris, dans le royaume de France, et Archibald Gracie et Henry Winthrop Sargent, tous de New York, négocians, ont formé une société spéciale, pour objets spéciaux, conformément au Chapitre 4, Acte 1, partie 2ème, des Réglemens révisés de l'Etat de New York, laquelle société sera administrée dans la ville de New York, sous la raison Gracie & Sargent.
La nature des opérations que se propose la dite société spéciale est la commission en général et le change, et d'agir commeragent des maisons Welles & Co., de Paris, et Welles & Greene, du Havre. Samuel Welles, premier associé en nom des dites maisons, qui réside à Paris, est l'associé spécial, et Archibald Gracie & Henry Winthrop Sargent, qui résident dans la ville de New York, sont les associés généraux.—Samuel Welles, en sa qualité d'associé, a contribué au fonds capital de la dite société, la somme de soixante quinze mille dollars, qu'il a payée comptant. La dite société devra commencer de ce jour, et cesser d'exister le 31 décembre, mil huit cent trente huit.
SAMUEL WELLES,
par BENJAMIN WELLES,
son fondé de pouvoirs.
ARCHIBALD GRACIE,
HENRY W. SARGENT.
No. 54 Exchange place, New York. 16 av—6,3pa

THOMAS FELLOWS,
COURTIER DE CHANGE;
RUE DE CHARTRES, No. 39.
Achète et vend des Lettres de Change, Billets, Actions des banques et des autres institutions, Billets de banque sans cours, Doublons, Souverains, et autres monnaies en or, le tout à des conditions très raisonnables. 9 sept.

BUREAU DE CHANGE DE
J. D. BEERS, I. R. ST. JOHN & Co.
RUE DE CHARTRES No. 60.
CHECKS à vue, courte vue, et à terme, sur
New-York, | Augusta, Ga.
Philadelphie, | Savannah do.
Fayetteville, N. C. | Macon, do.
Charleston, S. C. | Mobile.
Billets de banque du Mississipi, de l'Alabama, et billets sans cours, monnaies en or et en argent, y sont achetés.—Doublons, Souverains, et autres monnaies en or, à vendre. 2 sept

INFIRMERIE FRANKLIN.
CETTE maison de Santé dans le faubourg Franklin, près le chemin à coulisses de Pontchartrain est en état de recevoir des malades des deux sexes, qui y seront soignés avec tous les soins possibles.
Les dames et messieurs peuvent occuper des appartements séparés à l'entresol, avec garde-malades, au prix de $2 par jour. D'autres personnes peuvent être agréablement logées dans de vastes salles bien aérées ou bien chauffées suivant la saison.
Le docteur Labatut visite la maison deux ou trois fois par jour et le docteur Lewis en est le médecin résidentaire. 28 nov

CALLIGRAPHIE.
MESSRS. DOLBEAR & FRERES, rue de Chartres, no. 8, ont l'honneur d'informer les dames et messieurs qui désirent profiter de leurs leçons, qu'elles commenceront dès le premier avril, leur établissement devant être fermé plutôt que de coutume. Le public en général peut profiter de ces leçons jusqu'au moment où chacun écrira assez bien. Les dames, si elles le préfèrent, peuvent recevoir chez elles des leçons particulières. Les personnes qui ne sont que peu de temps en ville, pourront prendre plusieurs leçons par jour, pour compléter rapidement leur cours. Les leçons commencent à 7 heures A. M. et finissent à 10 heures P. M. 30 fev

500 PANIERS Vin de Champagne, différentes marques; 100 caisses de Chambertin; 100 do de Romanée; 50 do de Hermitage; 50 do de Bourgogne; 200 do Ste. Marguerite; rouge; et une partie de vin Ténériffe en 1-4 et 1-8 pipes, à vendre par [illegible] JULES LE BLANC,
[illegible]

GRAND CONCERT.
Le SIGNOR CIOFFI a l'honneur d'annoncer aux dames et messieurs de la Nouvelle Orléans, qu'il donnera jeudi, 28 avril, au théâtre d'Orléans, un grand concert vocal et instrumental, auxquels les artistes suivans, qui ont bien voulu lui offrir leurs services.
Vocalistes.—Signor Pedrotti, signora Marozzi, M. Bailly, signor Montresor et signor Ravaglia.
Instrumentistes.—Signor Gambati, Mr. Lehmann, Mr. Kendall et signor Cioffi. 27 avril—2

Théâtre d'Orléans.
Jeudi, 28 du courant,
Grand Concert Vocal et Instrumental;
AU BENEFICE DE
M. CIOFFI.
PROGRAMME DU CONCERT.
1ère Partie.
1. Ouverture à grand Orchestre.
2. Air chanté par M. Bailly.
3. Concerto pour le cor exécuté par M. L'Hermann.
4. Cavatine de Romeo et Juliette, de Bellini, chantée par la signora Marozzi.
5. Prière d'Otello et Allegro de la Sonnambula de Bellini, arrangés et exécutés par signor Gambati.
6. Duo de Pacini des Arabes dans les Gaules chanté par signors Pedrotti et signor Montresor.
7. Divertissement, air et variations sur les motifs de la Dame Blanche, exécuté sur le trombone par signor Cioffi.
2ème. Partie.
8. Air de la Niobé, de Pacini, chanté par signor Ravaglia.
9. Air varié par Bender, pour clarinette, exécuté par M. Kendall.
10. Ronde de la Gavitea, de Mercadante, chanté par signora Pedrotti.
11. Air de Pacini du Talismano, chanté par signor Montresor.
12. A la demande générale, cavatine du Barbier de Seville, exécutée sur le trombone par signor Cioffi.
On commencera par
LE MEDECIN DE DAMES.
Vaudeville en un acte.
26 av—3

AVIS.—Je soussigné, successeur de feu Xavier Fouché, de la maison Fouché & Gouhot, libraires, encoignure Royale et Ste. Anne, ai l'honneur d'informer le public que M. Gouhot, associé du défunt m'ayant vendu et cédé tous ses droits et propriétés dans l'établissement de librairie précité, à partir du 3 mars dernier, je suis depuis cette époque seul propriétaire de l'établissement et reste seul chargé de la liquidation de la société Fouché & Gouhot.
26 av—1m LELIEVRE

LE sieur LELIEVRE, ci-devant encoignure Royale et Dumaine, a l'honneur de prévenir le public qu'il a transporté son magasin de graines à sa librairie, encoignure Royale et Ste. Anne. S'étant rendu acquéreur de l'assortiment de M. R. Beauvais, connu comme lui pour la bonne qualité de ses graines, il est à même de remplir tous les ordres qui lui seront donnés, étant largement assorti de graines convenables à la saison. Il a reçu par le navire Harkaway, un grand assortiment de graines fraîches. 26 av—1m

LE soussigné a l'honneur de prévenir le public qu'il a vendu son fonds de graines de jardinage à M. Lelièvre, déjà avantageusement connu pour la bonne qualité de ses graines.
Il prend cette occasion de remercier les personnes qui l'ont honoré de leur confiance, et les prie de la conserver à M. Lelièvre qui, comme lui, jaloux de la mériter, s'efforcera toujours de satisfaire ses pratiques.
26 av—6 R. BEAUVAIS

FROMAGE.—20 barils fromage de New-York, à vendre par
26 av JOHN A. PECK, 29 Bienville.

BEURRE de Goshen.—50 frequins beurre de Goshen, à vendre par
26 av JOHN A. PECK, 29 Bienville.

BOUGIES de Spermaceti.—100 caisses, 1ère qualité, à vendre par
26 av JOHN A. PECK, 29 Bienville.

A. MARCHESSEAU devant partir pour France au commencement du mois, vendra jeudi 28 de ce mois, à 4 heures précises du soir, à l'encan par le ministère de M. Carpentier, dans son magasin rue Royale entre St. Pierre et Toulouse, les objets qui suivent: Vin fin de la Haute Bourgogne en caisses, Pommard, Nuits, Chambertin, Richebourg, Hermitage, Volney, Pommard, Chablis, Côte Rotie, Champagne mousseux, liqueurs fines, curaçao de Hollande en cruchons, angélique confite par pots, moutarde, eau de vie de cognac en bouteille et en gallon, pruneaux et d'autres, chapeaux d'hommes, plans de vigne, tentures, manteaux, sangsues, boîtes de Hongrie, et autres objets. 26 av—3

ASSOCIATION CONSOLIDEE,
Nlle. Orléans, 23 avril 1836.
LA Direction procédera mercredi prochain, 27 du courant, à la nomination d'un commis aux billets et aux hypothèques.
25 av A. MILTENBERGER, caissier

Banque de Carrollton.
CETTE Banque fournit des traites et mandats sur Natchez.
25 av JN. NICHOLSON, caissier

RIZ.—90 tierçons riz; 20 do de qualité supérieure, en débarquement du brick Horizon, de Charleston, à vendre par
25 av R. GRONING & Co.

SACS A PITRE—10,000 sacs, de grandes et de moyennes dimensions, reçus par la barque Bruntos, à vendre par R G HOBBS,
25 av 12, rue de la Douane

BRODEQUINS—100 caisses Bottes, Souliers, Brodequins, pour la saison, reçues par la barque Bruntos, à vendre à des conditions favorables
R. G. HOBBS,
25 av 12, rue de la Douane.

FARINE de MAIS—200 barils Farine de Maïs, de première qualité, à vendre par
25 av G. DORSEY, 38, Nlle. Levée.

FARINE—100 barils Farine du moulin à vapeur Lachot, à vendre par
25 av G. DORSEY, 38, Nlle. Levée

EN débarquement du navire Antioch, du Havre—200 Chaudières assorties du no 1 à 108 pouces
J. LABADIE,
25 av no. 59, rue de la Levée

AVIS.—Des propositions seront reçues jusqu'au 10 mai prochain, pour construire et achever un railroad, à partir du présent railroad de Carrollton, pour aller joindre le fleuve Mississipi, passant dans toute la longueur de Broadway, ainsi qu'il est marqué sur le plan de GREENEVILLE maintenant exposé à la Bourse de l'Arcade, entre les rues Gravier et Natchez. Ledit rail-road sera semblable à celui qui est dans la rue Lacourse. Les propositions seront cachetées et devront être adressées par la poste, à Mr. B. Buisson, voyer de la paroisse Jefferson, qui pourra donner tous les renseignements nécessaires quant au plan ou à la construction du dit rail road, lequel devra être achevé le 1er janvier 1837, ou avant cette époque, s'il est possible. 25 avril—1

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Succession de Martin Fromentin—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Pierre Gombel, Exécuteur Testamentaire de feu Martin Fromentin, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit Pierre Gombel, déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité.
Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Tests
25 avril.

SACS A PITRE—200 sacs, vendre par
15 av ROBERT H. WHITE, 25 Magasins

FREMAUX, LIBRAIRE, rue Royale, 164, près celle Toulouse, vient de recevoir une grande quantité de livres de prières, d'églises, et de haute piété dont une partie peut être offerte aux dames par la beauté des reliures et des éditions.
Une collection de dictionnaires en différentes langues et divers formats; des Grammaires des Grammaires, des grammaires de l'Homond, de Le Tellier, Noël, et Chapsal, Cobbett, Sirot et autres; livres élémentaires des mêmes auteurs et qui pris par douzaines offriront aux professeurs et marchands un très grand avantage.
Trésor des Enfans, Télémaque, fables de Lafontaine, Florian, Fénélon et autres, une quantité considérable de livres d'histoire, morale et d'éducation, un Buffon complet in 8° colorié; Physiologies de Richerand, Magendi, Albert des passions, du goût, du mariage et du ridicule, et quelques romans de nos meilleurs auteurs.
Son cabinet de lecture connu depuis cinq ans et qu'il augmente chaque année par les productions des auteurs français les plus estimés, offre des abonnemens pour la campagne à dix-huit piastres par année avec boîte de 25 volumes changés à volonté, et une piastre pour la ville un ouvrage à la fois.
Les commissions et demandes pour la côte sont faites avec la plus grande exactitude et remises le même jour, soit au steamboat soit à la maison de commerce désignée. 21 avril

LE soussigné, jardinier et marchand de graines, au coin des rues Poydras et Gironde (autrefois les jardins et plantations Gravier), à quatre îlets du railroad, dans la rue Poydras, fournit des graines fraîches pour jardins potagers, à des prix très modérés; on peut s'en procurer un seul paquet, une douzaine assortie, ou une boîte contenant de 50 à 100 espèces différentes, toutes bien distinctes et avec leurs noms lisiblement écrits, formant un assortiment complet de graines de choix et propres au climat de ce pays, pour jardins potagers.
On trouve aussi chez le soussigné une grande variété de graines de fleurs, annuelles, vivaces, &c.
Plantes et arbustes, par douzaine ou par centaine.
24 fev-3m, 1pa S. JOHNS.

AVIS.—Il est notifié par les présentes à toutes les personnes à qui appartiennent les poutres, briques, sable, pièces en fonte, machines et autres matériaux de tous genres, déposés maintenant dans l'espace de terrain réservé pour la prolongation du canal de la compagnie de navigation d'Orléans, dans la rue du Canal, à partir du Quive Mississipi jusqu'à la rue du Bassin, et le long de la rue du Bassin depuis son intersection avec la rue du Canal jusqu'au Bassin de la compagnie de navigation d'Orléans, appartenant à la dite compagnie de navigation d'Orléans, en vertu de la 28me. section d'un acte du congrès, approuvé le 3 mars 1807 intitulé "Un acte touchant les réclamations à des terres sises dans les territoires d'Orléans et de la Louisiane," d'enlever lesdits objets ci-dessus désignés de ce jour au 10 mai 1836, faute de quoi, lesdits objets seront enlevés, aux frais desdits propriétaires.
Par ordre du bureau de direction de la Compagnie de Navigation d'Orléans.
14 av. SAMUEL MORGAN, secrétaire.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Barthelemy Populus, h e l à présenté une pétition à la cour des preuves dans et pour la paroisse de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir des lettres de curatelle à la succession vacante de feu Louis Piquery, h. c. l. décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles, il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la cour,
16 av W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

WANTS [illegible] Sterling Exchange.
[illegible] JOHN NICHOLSON, Cashier.


# VENTES A L'ENCAN.

PAR M. BARNETT, Sheriff.
IL sera vendu le samedi 30 avril, à midi, à la Bourse Hewlett,
48 terrains de prix, situés entre Gentilly et le chemin du Bayou, achetés des héritiers de Pierre Guenot. Le plan desdits terrains est maintenant exposé à la Bourse.
Conditions de la vente—six, douze, et dix-huit mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait payement.
Actes de vente, pardevant Félix Grima, notaire, aux frais des acquéreurs. 27 av

PAR FERNANDEZ & WHITING.
SAMEDI, 30 du courant, il sera vendu à la Bourse de Hewlett,
L'esclave Mary Jane, âgée de 30 ans, bonne cuisinière, pâtissière, blanchisseuse et repasseuse; l'on garantit le titre seulement. Conditions, comptant.
L'acte de vente sera passé pardevant Hugues Pedesclaux, not. pub. aux frais de l'acquéreur. 27 av

PAR J. B. BLACHE,
IL sera vendu jeudi, 29 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett—
Un lot de terre situé au nouveau faubourg Marigny, désigné par le no 1 dans l'îlet no. 17, formant l'encoignure des rues Champs Elysées et Morales, ayant 32 pieds 11 pouces face à la première, sur 120 pieds de profondeur et face à la dernière, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, composé d'une maison de quatre appartemens, cuisine, etc.
Conditions: l'acquéreur assumera le paiement d'un billet échéant le 3 août, pour la somme de $203 75-100, et la balance moitié comptant, et le reste à six mois en billets endossés à satisfaction avec hypothèque. L'acte de vente par C Pollock, aux frais de l'acquéreur. 27 a

PAR J. B. BLACHE,
IL sera vendu mardi, 3 de mai prochain, à 1 heure de l'après midi, au no 175, rue Royale, pour cause de départ: Vin de Bordeaux en barriques, de do en caisses, vin de champagne, vin de Porto, de première qualité. Conditions à la vente. 27 av

PAR J. B. BLACHE
EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et la ville de la Nouvelle Orléans, daté du 11 avril 1836, il sera vendu le samedi, 30 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, No. 29, rue Conti, une quantité de marchandises sèches, appartenant à la succession de feu [illegible] Duvego.
Conditions: comptant. 19 av

PAR JOSEPH LE CARPENTIER
IL sera vendu jeudi 5 mai prochain, à midi précis, à la Bourse Hewlett, un terrain de grande valeur situé au faubourg Franklin, faisant encoignure des rues d'Espagne et Morales, mesurant 35 pieds 9 pouces de face à la première sur 117 à la seconde, borné d'un côté par la propriété des mineurs Thezan et dans la profondeur par celle de M. Dow.
Conditions: L'acquéreur se chargera du paiement des hypothèques suivantes, $175 payables le 21 mai prochain; pareille somme le 21 février 1837, et la balance comptant. Les actes chez J Cuvillier, not. [illegible]

PAR J. B. BLACHE.
IL sera vendu le mardi 3 de mai prochain, à [illegible] la Bourse de Hewlett, 2 lots de terre situés au faubourg Franklin, désignés par les Nos. 1 et 11, dans l'îlet No. 3—Le lot No. 1 formant l'encoignure des rues Craps et Piété, ayant 31 pieds 11 pouces de face à la rue Piété, sur 120 pieds de profondeur et face à la rue Craps—Le lot No. 11 adjoignant le précédent, ayant 32 pieds de face à la rue Piété sur 120 de profondeur.
2 lots de terre situés au même faubourg, désignés par les Nos 1, 12 et 13 [illegible] No. 2, ayant chacun 32 pieds de face à la rue Piété sur 120 pieds de profondeur.
Conditions, 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 27 av

PAR TRICOU, DOMINGON & CAÑONGE.
IL sera vendu le mardi 30 avril à midi, à la Bourse Hewlett
Cinq maisons en briques et à trois étages, [illegible] achevées, avec dépendances aussi en briques à trois étages, lesdites maisons sont placées [illegible] les entourent, chacune desdites maisons est bâtie sur un lot de terre de 26 pieds plus ou moins de face à la rue Casacalvo sur 138 pieds ou environ à la rue des Arabes.
Conditions: 1, 2 et 3 ans de crédit en billets [illegible] à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente chez M. Lenz de Armas, [illegible] aux frais des acquéreurs. 2 [illegible]

PAR J. B. BLACHE
IL sera vendu mercredi, 27 du courant, à 5 heures de l'après midi, au no. 21, rue de la Levée, [illegible] et sous l'inspection des gardiens du port, [illegible] compte de qui il appartiendra.
4 boucauts de zinc mesuré et avarié, à bord de la barque Flora, capt. Harris, venant de Boston.
De Plus, au même lieu [illegible] compte de qui il appartiendra 139 caisses de verres de diverses grandeurs de [illegible]

POUR LOUISVILLE.
Le steamer à chambres [illegible] Chancellor, capt. A. G. W. [illegible] ayant la plus grande partie de son chargement engagé, partira pour Louisville et les ports intermédiaires, le 27 avril, à 10 heures du matin. Pour fret ou passage, s'adresser à bord ou à
23 av FORSYTH, GOODWIN & FORD

POUR BOSTON. Le brick A[illegible] LAS, capitaine [illegible], peut encore recevoir environ 20 [illegible] de son chargement. Pour fret ou passage, ayant de [illegible] emménagemens, s'adresser au capitaine à bord [illegible] face de la rue Julie ou à
22 avril R GRONING & [illegible]

POUR TAMPICO.—La goëlette [illegible] BEE, capitaine [illegible], ayant [illegible] de sa cargaison [illegible] partira sous [illegible] pour fret [illegible] adresser à M. S. [illegible]
20 av [illegible]

DIX PIASTRES DE RECOMPENSE.—Seront payées à qui [illegible] au logis [illegible] GUSTIN, âgé d'environ 12 ou 13 ans [illegible] anglais et français, ayant [illegible]
Les capitaines de navires et de bateaux à vapeur sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord [illegible] à être poursuivis selon [illegible]
ALEXANDER H. [illegible]
26 av Lafayette [illegible] rue de Jackson

CINQ PIASTRES de récompense seront données à [illegible] au soussigné un BULLDOG qui a été perdu dans [illegible] du 24 avril. Il est très [illegible] connaître: couleur gris [illegible] très-fort, ayant au-dessus de la tête une petite [illegible] sans de chair.
J. J. JANDOT,
25 avril—4 encoignure Bourbon et Ho[illegible]

Compagnie du Railroad de la Nouvelle Orléans et Carrollton.
AVIS AUX CONTRACTANS—Des propositions seront reçues dans les bureaux de cette compagnie jusqu'à vendredi prochain pour la construction du reste de la seconde voie [illegible] entre la rue Jackson et la place [illegible]. Pour renseignements, s'adresser à l'ingénieur de la compagnie. Par ordre,
26 av L. F. GENERES, Secrétaire.

Compagnie du Railroad de la Nlle-Orléans et Carrollton.
AVIS AUX CONTRACTANS—Des propositions seront reçues dans les bureaux de cette compagnie jusqu'à vendredi prochain, pour construire un bâtiment en briques à [illegible]. Pour le plan, &c. s'adresser à l'ingénieur de la compagnie. Par ordre,
26 av L. F. GENERES, Secrétaire.

CHASSEURS à Cheval Louisianais.—La compagnie s'assemblera dimanche [illegible] du matin à la Bourse Hewlett, en uniforme complet, à pied et en pantalon blanc, par ordre du capitaine
25 av E. PLANCHARD, [illegible]

PERDU—Hier dans la matinée quatre billets à ordre, chacun de la somme de quarante piastres, deux tirés par P. H. Hazeur, à l'ordre de M. Louis Hazeur et endossés par lui, et payables au porteur [illegible] Cavillier, not. pub. datés le 21 novembre 1835, payables l'un à six mois de date et l'autre à dix huit mois, et deux autres billets, de même date et aussi payables comme ci-dessus, tirés par N. Pavageau, à l'ordre de Nelson Desbrosses et endossés par lui, payables [illegible] douze mois, et l'autre à dix huit mois de date. Une récompense honnête sera payée à quiconque les rapportera chez M. Joseph Cuvillier, not. pub. rue Royale, le paiement en ayant été arrêté, l'on est prévenu de ne pas les négocier. 21 av—[illegible]

CHAMPAIGNE CIDER—For sale by
ap 8 PERKS & HALL, 2 Front levee

RUM.—100 barils rum du nord en débarquement et à vendre par
16 av F. H. PETITPAIN

POMMES SECHES—100 barils, récemment reçus à vendre par
19 av PERKS & HALL, 2 Front Levee.

AVIS.—Des propositions seront reçues par MM. Armand Pitot et J. J. Mercier, au bureau de M. Soulé, rue St. Louis, pour la construction d'une église qui devra être érigée au faubourg Marigny. Pour le plan, s'adresser à Benjamin Buisson, architecte.
19 av—3t

AVIS—Le lot no. 51, dans le bourgade no. 10, de la rangée no. 12 Est, ayant été offert en vente mais ensuite réservé, avis est donné par les présentes que le dit lot est ouvert aux entrées particulières et que je recevrai des propositions à cet effet à midi, le 12 mai prochain. B. Z. CANONGE,
Régistre du bureau des terres publiques. 12 mai. Sud-Est de la Louisiane 8 avril—30

UN négociant désire employer un jeune homme de 12 à 14 ans, possédant une bonne écriture, et disposé à se rendre utile. Il recevra un salaire. S'adresser no. 37 rue Tchoupitoulas. 22 av

AVIS—Le soussigné partant pour l'Europe a nommé M. Pierre Denis D'Abadie, son fondé de pouvoir. D. G. BORDUZAT.
23 av—3

*Compagnie de Banque et du Chemin à Coulisses d'Atchafalaya.*—N. Orléans, 15 Avril 1836
UN versement de cinq piastres par actions au fonds capital de cette institution sera dû et devra être fait à la Banque, rue du Camp, Lundi, 2 du mois prochain, et les livres de transfer resteront clos depuis le 29 du courant, jusqu'au 4 Mai.
Par ordre de la Direction.
R. G. DIXON, caissier
Extrait de la 15e section de l'acte d'incorporation.
10e. Réglement fondamental. Tout actionnaire qui manquerait à faire un payement au comptant, d'une somme de vingt cinq piastres par action, au moment de l'échéance du dit paiement perdra au profit de la compagnie la somme ou les sommes déjà payées sur chaque une des actions pour lesquelles il aurait souscrit. 19 av—12

TRAVAILLEURS—Les soussignés désirent employer 15 ou 20 esclaves comme chauffeurs, à bord des bateaux-à-vapeur qui portent la malle de ce port à la Mobile; ils donneront de bons gages.
TOURNE & BECKWITH,
25 avril. 26 et 29, Nouvelle Levée.

OUVRAGE NOUVEAU—Les Patriotes Martyrs, ou la Louisiane en 1769, tragédie en 5 actes, [illegible] T. W. Cousin, à vendre par [illegible] GASTON BRUSLE, [illegible]
25 avril [illegible]

# Ventes à l'Encan.

LA vente de bois de charpente, qui devait avoir lieu hier après-midi, à 4 heures, au moulin à scie de Walsh faubourg Livaudais, est renvoyée jusqu'à vendredi 29 courant, à 4 heures de l'après-midi.
27 av—3

PAR ISAAC L. McCOY,
No. 47 *Banks Arcade.*
Vente à l'enchère de Propriétés foncières de grande valeur, *sans réserve.*
MERCREDI, le 27 avril, et les jours suivans jusqu'à ce que tous les immeubles aient été vendus, à 11 heures, à la Bourse de l'Arcade, dans la rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, il sera vendu sans réserve, pour éteindre une société, la terre qui formait autrefois l'habitation de L. F. Foucher, telle qu'elle est divisée en places, îlets et terrains, sous le nom de
GREENVILLE,
en conformité à un plan dessiné par B. Buisson, voyer de la paroisse de Jefferson, en date du 15 avril 1836, et exposé en ce moment à la Bourse de l'Arcade. Le [illegible] propriété fait face au Mississipi, du même côté que la Nouvelle Orléans et environ trois milles au-dessus de la ville sur le passage du railroad de Carrollton [illegible] constante [illegible] Nlle. Orléans et Carrollton. Cette propriété possède des avantages [illegible] Elle [illegible] un sol riche [illegible] parfaitement convenable à la culture [illegible] fruits et de légumes nécessaires à l'approvisionnement de nos marchés [illegible] augmenter la valeur [illegible] spéculation. [illegible]
[illegible]

PAR [illegible] NY
[illegible] Propriété [illegible] la Passe Christian [illegible]
[illegible]

PAR F. DUTILLET & DELERY
[illegible]

PAR [illegible] BLACHE
[illegible]

PAR F. DUTILLET & DELERY
[illegible]
Chq. Nègres [illegible]
[illegible]

PAR F. DUTILLET & DELERY
IL sera vendu [illegible] 25 mai prochain, à [illegible] à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves dans et pour cette ville et paroisse, en date du 23 [illegible] 1836, les esclaves [illegible] dépendants de la succession de feu veuve George [illegible]
1. REGGIN, nègresse créole, âgée d'environ 50 ans, [illegible] ayant une fille [illegible]
2. ADELE, mulâtresse de 15 ans, domestique de maison et s'entendant à garder les enfants et [illegible]
3. MICHEL, mulâtre de 10 à 12 ans, orphelin [illegible]
Conditions: 6 et 12 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Drieux, notaire public. 26

PAR F. L. B. DUPLESSIS.
IL sera offert en vente lundi 2 Mai 1836, à midi, à la Bourse Hewlett,
Une maison à 3 étages, en briques, occupée maintenant par Peters & Millard, comme magasin de [illegible], située sur la Levée, une porte après Bienville. Le terrain mesure 23 pieds de face et [illegible] pieds de profondeur.
Conditions: 1 et 2 ans de crédit, pour billets endossés à satisfaction, garantis par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. En cas que les billets [illegible] pas payés ponctuellement à leur échéance, ils porteront intérêt à raison de 10 pour cent par an jusqu'à ce qu'ils soient soldés. L'acquéreur ne sera mis en possession que lorsqu'il aura rempli les conditions de la vente.
Actes de vente, par devant Wm. Christy, notaire, aux frais des acquéreurs. 23 avril—5

PAR F. DUTILLET & DELERY.
IL sera vendu le jeudi, 28 avril, à midi, à la Bourse Hewlett,
Un lot de terre, faisant partie du terrain désigné le lot no. 19, ledit lot ayant un pied franc de 47 pieds de face à la rue des Ursulines entre les rues Tremé et Claude, sur 41 pieds de profondeur et borné d'un côté par la propriété de M. Fco. Sambola et de l'autre par celle de M. A. Courcelle, sur lequel se trouve une maison à haut étage, briquetée entre poteaux, doublée en bois, composée de 4 appartemens avec balcon devant et derrière; cuisine dans la cour, etc.
Conditions: $556 payable le 8 septembre 1836; $1000 le 8 septembre 1837, et la balance à 6, 12 et 24 mois de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothéqués, lesdits billets devant porter par clause pénale un intérêt à raison de dix pour cent par an, en cas de non paiement. 12 av

40 BARRIQUES Vin rouge de Bordeaux, 225 caisses dito St. Julien, 46 caisses Bourgogne, (Chambertin, Romanée, Corton, Nuits) 13 dito Champagne, 12 paniers dito marque [illegible] 6 caisses Kirschenwasser, véritable.—En magasin et à vendre par [illegible] TH. NICOLET & Co. 23 avril